

no9

Madame et monsieur Rolland
Les condoms
31380 MONTJOIRE

Le ~~XX~~ mai 2023

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Je suis sidérée d'apprendre que la statue qui est dans le jardin de mon habitation a été repérée comme « élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ».

Je n'ai reçu aucune information de la commune à ce sujet. Rien ne justifie cette décision de la commune dans le rapport de présentation du PLU.

Cette statue n'a jamais été reconnue par l'Église. Cette statue n'a aucune valeur patrimoniale reconnue par les services de l'État.

Contrairement à ce qui est indiquée dans le PLU, cette statue n'est pas une « statue de la vierge » mais la statue de Sainte Germaine. Cette statue est un bien de famille. C'est un objet personnel. Elle a été offerte par ma grand-tante à ma grand-mère pour remerciement, comme cela se faisait à l'époque.

Le rapport de présentation (§ 10.2- les choix retenus pour la délimitation des zones et les limitations administratives à l'utilisation des sols page 130) indique les obligations pour les éléments de paysage à protéger suivantes : « Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU non soumis à un régime d'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation préalable. De plus, des prescriptions architecturales particulières sont définies dans le règlement afin de préserver ces éléments paysagers. »

Cela veut-il dire qu'il me faudra faire réaliser par un bureau d'étude un lourd dossier administratif de demande d'autorisation avec tous les frais qui s'imposent, si je veux refaire des travaux de peinture ou de déplacement de la statue pour une raison ou une autre ?

Je m'oppose à la contrainte figurant dans le règlement du PLU (§ 2.2.4 page 39 et annexe) de sa conservation en l'état. Je ne veux pas être dans l'obligation de devoir engager des frais pour la réparer la statue si elle doit un jour être abîmée ou cassée, ou de devoir refaire une peinture à l'identique.

Je l'ai faite repeindre il y a 2 ou 3 ans par choix personnel, comme d'autres repeignent des statues de lions à l'entrée de leur maison.

Je signale que depuis sa remise en peinture, des personnes s'introduisent dans mon jardin pour la photographier sans me demander l'autorisation. Je crains que cette situation empire si ma statue est répertoriée au dossier du PLU.

Je ne comprends pas pourquoi ma statue dans mon jardin serait à conserver dans l'état alors qu'il existe d'autres statues comme celle-ci sur la commune qui n'ont pas été mentionnées dans le dossier du PLU et qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes.

Je me sens lésée, c'est un peu comme si on m'avait pris la statue, qui est un bien personnel affectif.

N. et M^{mes} Rolland
